



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 2100

Texte de la question

M. François Rochebloine appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation de précarité des chômeurs de moins de soixante ans, totalisant plus de quarante années de cotisations à l'assurance vieillesse, allocataires de l'allocation spécifique de solidarité, bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ou sans droits, et qui restent injustement exclus du dispositif mis en place par l'accord UNEDIC signé le 19 décembre 1996. Une disposition permettant un alignement législatif de leurs intérêts sur ceux des chômeurs bénéficiaires de l'allocation unique dégressive avait été adoptée par la précédente assemblée dans le cadre de la discussion du projet de loi de cohésion sociale. Compte tenu de la situation de l'emploi, ces chômeurs ayant de très rares chances de retrouver un poste salarié, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour répondre à la détresse de ces chômeurs.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est particulièrement sensible à la situation des chômeurs âgés bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou du revenu minimum d'insertion (RMI) et justifiant d'au moins cent soixante trimestres d'assurance dans les régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse. Ceux-ci doivent pouvoir connaître une amélioration de leur revenu. Une telle mesure répond en effet à un objectif de reconnaissance sociale envers des personnes ayant commencé à travailler très jeunes et qui sont sans emploi à un âge où il leur devient particulièrement difficile de retrouver un emploi. Une proposition de loi, votée par le Parlement, est parue au Journal officiel du 18 avril 1998. Elle prévoit que les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation de revenu minimum d'insertion, lorsqu'ils justifient, avant l'âge de soixante ans d'au moins cent soixante trimestres validés dans les régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse ou de périodes reconnues équivalentes pourront percevoir une allocation spécifique d'attente. Le montant mensuel de cette allocation sera fixé à 1 750 francs. De plus, le Gouvernement s'est engagé à ce que tout bénéficiaire de l'allocation spécifique d'attente se voie garantir un niveau de ressources mensuelles de 5 000 francs.

Données clés

Auteur : [M. François Rochebloine](#)

Circonscription : Loire (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2100

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 août 1997, page 2573

Réponse publiée le : 15 juin 1998, page 3280